COUP D'ŒIL SUR L'ACTU RH

N°1

BON À SAVOIR

- **Publication de la loi de Finances pour 2021 (Loi du 29.12.2020)** dont les principales mesures sociales concernent :
  - De nouvelles obligations RH pour les entreprises bénéficiant de crédits ouverts au titre du « Plan de Relance » : égalité professionnelle femmes-hommes pour les entreprises de 50 salariés et plus, consultation spécifique du CSE ;
  - Un encouragement de l'actionnariat salarié ;
  - Une réduction du délai de prescription de l'indemnisation d'activité partielle de 12 à 6 mois ;
  - Un relèvement du forfait « mobilités » durables à 500 € (400 € auparavant) par an et par salarié ;
  - Une extension du dispositif de gel des effets de seuil concernant la contribution formation pour les entreprises ayant dépassé le seuil de 11 salariés en 2018 et 2019.

- **Publication du 2ème décret en date du 30.12.2020** traitant de l'activité partielle à compter du 01.01.2021 : allocation remboursée aux employeurs, indemnisation de l'activité partielle, garde d'enfant et personnes vulnérables, etc.

- **Publication du décret du 30.12.2020** traitant de l'aide à la prise de congés payés accordée aux employeurs accueillant du public (et qui ont dû fermer en raison de la covid-19 ou qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires en 2020) au titre des congés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20.01.2021.

- Réduction Fillon : la valeur maximale du coefficient évolue au 01.01.2021 **(Décret du 28.12.2020).**

- Un petit « Récap » bien utile du Ministère du Travail **: « Ce qui change à partir du 01.01.2021 : Droit du travail, emploi, formation, on vous informe ! »**

ALERTES POINTS DE VIGILANCE

- **Publication dès demain (?) du nouveau protocole sanitaire en entreprise.**

- **Comme chaque 1er janvier, il convient de vérifier notamment :**
  - Les Taux de cotisations,
  - Les montants forfaitaires des avantages en nature et les limites d'exonération des frais professionnels (attention à la valeur du point dans la Métallurgie),
  - Le plafond de la sécurité sociale (toujours fixé à 3428 € par mois / 189 € par jour),
  - **Si vous avez toujours le même Inspecteur du Travail et le même Médecin du Travail.**

- Un salarié qui a entretenu une relation amoureuse avec une collègue puis, après leur séparation, a posé une balise GPS sur son véhicule personnel pour la surveiller et lui a écrit 2 courriels intimes avec son mail professionnel ne commet pas une faute justifiant son licenciement si ces faits n'ont eu aucun retentissement au sein de l'entreprise ou sur la carrière de l'intéressée et relevaient en réalité de la vie personnelle du salarié **(Cass. soc. 16-12-2020 n° 19-14665)**

- **Modification de l'Arrêté du 18.07.1994 par** un Arrêté du 18.12.2020 **: Le SARS-Cov-2 est classé agent biologique catégorie 3, donc les salariés occupant un poste les exposant à cet agent biologique relèvent du suivi individuel renforcé.**

Y AVEZ-VOUS PENSÉ ? QUELS PEUVENT ÊTRE VOS LEVIERS DE NÉGOCIATION / DISCUSSION ?

- **"Demain, comme tous les autres métiers, celui de DRH sera hybride" :** Un article d'Actuel RH à lire !

- **L'INRS propose une** grille de positionnement en santé et sécurité au travail (GPSST).

SELARL
2, rue Henri Dunant
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
Tel : +33 (0)3.87.17.42.80
E-mail : elide@elideavocats.com
Site : http//www.elideavocats.com

Publication du **05/01/2021**
Tous droits réservés - élide©

élide Société d'Avocats